



Conseil économique et social

Distr. générale
5 juillet 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-quinzième session

Genève, 17-19 septembre 2013

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage):

Symboles relatifs au freinage dans le Règlement n^o 121

(Identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)

Proposition d'amendements au Règlement n^o 13-H (Freins des véhicules des catégories M₁ et N₁)

Communication de l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a pour objet de réviser et de simplifier les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 12, lire:

- «12. Dispositions transitoires
- 12.1 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ONU ne doit refuser d'accorder ou de reconnaître une homologation de type ONU au titre du présent Règlement à des types de véhicules équipés d'une fonction de contrôle de stabilité (ESC) et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), satisfaisant tous deux aux prescriptions de l'annexe 9 du présent Règlement, qui seront identifiés par la marque d'homologation comme indiqué dans l'annexe 2, Modèle A2 ou A3.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent d'accorder des homologations à des types de véhicules non équipés d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 9 du présent Règlement, qui seront identifiés par la marque d'homologation comme indiqué dans l'annexe 2, Modèle A1.
- 12.3 Les Parties contractantes appliquant ce Règlement ne sont pas tenues d'accepter, aux fins d'une homologation de type nationale ou régionale, un type de véhicule qui n'est pas équipé d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU), identifié par la marque d'homologation comme indiqué dans l'annexe 2, Modèle A1.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation de type ONU à des types de véhicules existants [équipés ou non d'une fonction de contrôle de stabilité ou d'un ESC et d'un système d'aide au freinage d'urgence (AFU)], en application des prescriptions en vigueur à la date de l'homologation d'origine.
- 12.5 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 121, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU ne doivent accorder des homologations à des types de véhicules que si le signal d'avertissement de fonctionnement, ou de défaut de fonctionnement ou de nécessité d'une intervention concernant l'ESC, décrits aux paragraphes 3.4, 3.5 and 3.6 de l'annexe 9 du présent Règlement, satisfait aux prescriptions concernant les voyants pour ce qui est du symbole et de la couleur, comme spécifié aux points 43 et 44 du tableau 1 du Règlement ONU n° 121.
- 12.6 Aux fins de l'homologation de type, les compléments au Règlement prennent effet immédiatement dès leur entrée en vigueur, à moins d'un délai prescrit par une disposition transitoire particulière. Pour plus de clarté, le tableau ci-après récapitule les dates d'entrée en vigueur des compléments au présent Règlement:

<i>Complément n°</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Date d'homologation de type</i>
1	27 décembre 2000	27 décembre 2000
2	20 février 2002	20 février 2002
3	4 avril 2005	4 avril 2005

Complément n°	Date d'entrée en vigueur	Date d'homologation de type
4	11 juin 2007	11 juin 2007
5	10 novembre 2007	10 novembre 2009
6	15 octobre 2008	15 octobre 2008
8	24 octobre 2009	24 octobre 2009
10	9 décembre 2010	9 décembre 2010
11	30 janvier 2011	30 janvier 2014
12	28 octobre 2011	28 octobre 2012
13	13 avril 2012	13 avril 2012
14	[février 2013]	[février 2013]
15	[janvier 2014]	[janvier 2014]

- 12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser d'accorder des homologations de type nationales ou immatriculations nationales à compter des dates indiquées dans le tableau ci-après, à moins que le véhicule ne soit couvert par une homologation de type correspondant à la marque du Modèle A2 ou A3.

Complément n°	Date d'entrée en vigueur	Délai (le cas échéant)
7	22 juillet 2009	1 ^{er} novembre 2011 (première immatriculation nationale) 1 ^{er} novembre 2013 (première immatriculation nationale)
9	17 mars 2010	1 ^{er} novembre 2011 (première immatriculation nationale) 1 ^{er} novembre 2013 (première immatriculation nationale)

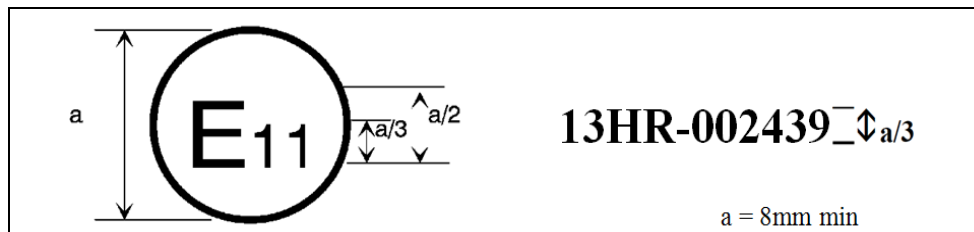
.>.

Annexe 2

Modèle A1, lire:

«Modèle A1

(voir par. 4.4.2 du présent Règlement)

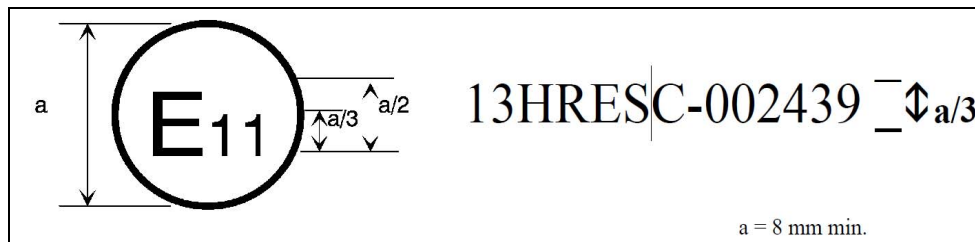


La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E11), en ce qui concerne le dispositif de freinage, en application du Règlement n° 13-H, sous le numéro d'homologation 002439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 13-H sous sa forme originale.».

Modèle A2, lire:

«Modèle A2

(voir par. 4.4.3 du présent Règlement)

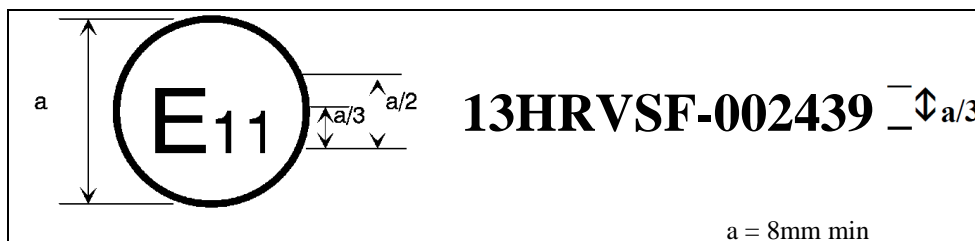


La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E11), en ce qui concerne le dispositif de freinage, en application du Règlement n° 13-H, sous le numéro d'homologation 002439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 13-H sous sa forme originale. La marque supplémentaire "ESC" indique que le véhicule satisfait aux prescriptions en ce qui concerne le contrôle électronique de stabilité et le système d'aide au freinage d'urgence de l'annexe 9 du présent Règlement.».

Modèle A3, lire:

«Modèle A3

(voir par. 4.4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué au Royaume-Uni (E11), en ce qui concerne le dispositif de freinage, en application du Règlement n° 13-H, sous le numéro d'homologation 002439. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 13-H sous sa forme originale. La marque supplémentaire "VSF" indique que le véhicule satisfait aux prescriptions en ce qui concerne la fonction de stabilité du véhicule de l'annexe 21 du Règlement ONU n° 13 et le système d'aide au freinage d'urgence de l'annexe 9 du présent Règlement.».

Annexe 9

Paragraphes 3.4 à 3.6.5, lire:

- «3.4 Détection d'un défaut de fonctionnement de l'ESC
- Le véhicule doit être équipé d'un voyant qui avertit le conducteur de l'apparition de tout défaut de fonctionnement qui affecte la génération ou la transmission des signaux de commande ou de réponse dans le système de contrôle de stabilité du véhicule.
- 3.4.1 Ce voyant:
- 3.4.1.1 Doit être placé dans le champ de vision direct du conducteur et être bien visible lorsque le conducteur est en position de conduite et attaché;
- 3.4.1.2 Doit être situé dans un plan vertical par rapport au conducteur lorsque ce dernier est en position de conduite;
- 3.4.1.3 Doit être distingué par le symbole ~~et dessous du témoin de "défaut de fonctionnement de l'ESC" ou la mention "ESC"~~ **et la couleur spécifiés au point 43 du Tableau 1 du Règlement ONU n° 121.**



- ~~3.4.1.4 Doit être de couleur jaune ou jaune auto;~~
- 3.4.1.4 Doit, lorsqu'il est allumé, être suffisamment lumineux pour être vu par le conducteur, aussi bien en conduite de jour que de nuit, une fois sa vision adaptée aux conditions d'éclairage ambiantes;
- 3.4.1.5 Sauf autres dispositions énoncées au paragraphe 3.4.1.6, le voyant de défaut de fonctionnement de l'ESC doit s'allumer lorsqu'il existe un défaut de fonctionnement et il doit demeurer allumé de manière continue dans les conditions spécifiées au paragraphe 3.4 aussi longtemps que le défaut subsiste, tant que la commande de contact est sur la position "Marche";
- 3.4.1.6 Sauf autres dispositions énoncées au paragraphe 3.4.2, tout voyant de défaut de fonctionnement de l'ESC doit s'allumer pour le contrôle du fonctionnement de la lampe soit lorsque la commande de contact est mise sur la position "Marche" sans que le moteur tourne soit quand elle est sur une position intermédiaire entre "Marche" et "Démarrage" prévue par le constructeur comme position de contrôle;
- 3.4.1.7 Doit s'éteindre au cycle de mise du contact suivant, une fois le défaut corrigé conformément au paragraphe 5.10.4;
- 3.4.1.8 Doit pouvoir aussi être utilisé pour signaler un défaut de fonctionnement d'un système ou d'une fonction connexe, comme l'antipatinage, le système de stabilisation de la remorque, le contrôle des freins en virage ou d'autres fonctions semblables qui utilisent la commande des gaz et/ou le dispositif de régulation du couple roue par roue pour actionner des éléments communs avec l'ESC.

- 3.4.2 Le voyant de défaut de fonctionnement de l'ESC n'a pas à s'allumer lorsqu'un système de verrouillage du démarrage lié à la transmission est en fonction.
- 3.4.3 Les prescriptions du paragraphe 3.4.1.6 ne s'appliquent pas aux témoins figurant sur un espace d'affichage commun.
- 3.4.4 Le constructeur peut utiliser le voyant de défaut de fonctionnement de l'ESC en mode clignotant pour indiquer le fonctionnement de l'ESC.
- 3.5 Commande ESC hors fonction et commande d'autres systèmes
- Le constructeur peut monter sur le véhicule une commande "ESC hors fonction", dont le voyant doit s'allumer lorsque les projecteurs du véhicule sont allumés, ayant pour fonction de mettre le système ESC sur un mode sur lequel il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3. Il peut aussi monter sur le véhicule des commandes pour d'autres systèmes qui ont une fonction auxiliaire par rapport à celle de l'ESC. Les commandes de l'un ou l'autre type qui mettent le système ESC sur un mode sur lequel il ne peut plus satisfaire aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 sont admises à condition que le système satisfasse aux prescriptions des paragraphes 3.5.1, 3.5.2 et 3.5.3.
- 3.5.1 Le système ESC du véhicule doit toujours revenir sur le mode initial par défaut prévu par le constructeur, satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 2 et 3, au début de tout nouveau cycle de mise du contact, quel que soit le mode précédemment sélectionné par le conducteur. Cependant, le système ESC ne doit pas nécessairement revenir sur un mode qui satisfasse aux prescriptions des paragraphes 3 à 3.3 au début de chaque nouveau cycle de mise du contact:
- 3.5.1.1 Si le véhicule est en mode quatre roues motrices, de manière à accoupler l'essieu avant et l'essieu arrière et à fournir une démultiplication supplémentaire entre le moteur et les roues du véhicule d'au moins 1,6, sélectionné par le conducteur pour rouler à vitesse réduite en tout terrain; ou
- 3.5.1.2 Si le véhicule est en mode quatre roues motrices sélectionné par le conducteur pour rouler à vitesse plus élevée sur des sols de neige, de sable ou de terre tassée, de manière à accoupler l'essieu avant et l'essieu arrière, à condition que sur ce mode le véhicule satisfasse aux prescriptions de stabilité des paragraphes 3.1 et 3.2 dans les conditions d'essai définies au paragraphe 4. Cependant, si le système ESC comporte plus d'un mode satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 3.1 et 3.2 dans la configuration de conduite choisie pour le cycle de mise du contact précédent, l'ESC doit revenir sur le mode initial par défaut prévu par le constructeur pour cette configuration de conduite au début de chaque nouveau cycle de mise du contact.
- 3.5.2 Une commande ayant pour unique fonction de mettre le système ESC sur un mode sur lequel il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 doit être distinguée par le symbole de désactivation de l'ESC ci-dessous ou la mention "ESC OFF" et la couleur spécifiés au point 44 du tableau 1 du Règlement ONU n° 121.



- 3.5.3 Une commande ayant pour fonction de mettre le système ESC sur des modes différents, dont l'un au moins peut ne plus satisfaire aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3, doit être distinguée par le symbole ~~ci-dessous~~ **et la couleur spécifiés au point 43 du Tableau 1 du Règlement ONU n° 121**, et par la mention "OFF" immédiatement à proximité de ladite commande.



À titre de variante, lorsque le mode du système ESC est sélectionné au moyen d'une commande multifonction, l'écran d'affichage doit clairement indiquer au conducteur la position dans laquelle se trouve la commande, soit au moyen du symbole prescrit au paragraphe 3.5.2 soit de la mention "ESC OFF".

- 3.5.4 Une commande relevant d'un autre système ayant pour effet annexe de mettre le système ESC sur un mode sur lequel il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 n'a pas à porter le symbole de mise hors fonction de l'ESC prescrit au paragraphe 3.5.2.
- 3.6 Voyant de désactivation de l'ESC
- Si le constructeur décide d'installer une commande pour désactiver l'ESC ou en réduire l'efficacité, telle qu'elle est définie au paragraphe 3.5, les prescriptions applicables aux voyants qui sont énoncées aux paragraphes 3.6.1 à 3.6.4 doivent être remplies afin que le conducteur soit averti en cas de défaut de fonctionnement de l'ESC. Cette prescription ne s'applique pas lorsque le mode sur lequel se trouve l'ESC a été sélectionné par le conducteur, comme défini au paragraphe 3.5.1.2.
- 3.6.1 Le constructeur doit prévoir un voyant indiquant que le système du véhicule a été mis sur un mode sur lequel il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3, si un tel mode existe.
- 3.6.2 Le voyant de désactivation de l'ESC:
- 3.6.2.1 Doit être placé bien en vue du conducteur, lorsque ce dernier est en position de conduite et attaché;
- 3.6.2.2 Doit être situé dans un plan vertical par rapport au conducteur lorsque ce dernier est en position de conduite;
- 3.6.2.3 ~~Doit porter le symbole de désactivation de l'ESC ci-dessous ou la mention "ESC OFF"~~ **être distingué par le symbole et la couleur spécifiés au point 44 du tableau 1 du Règlement ONU n° 121;**



ou

Doit porter la mention “OFF” à proximité soit de la commande définie au paragraphe 3.5.2 ou 3.5.3 soit du voyant lumineux de défaut de fonctionnement;

- ~~3.6.2.4~~ ~~Doit être de couleur jaune ou jaune auto;~~
- 3.6.2.4 Doit, lorsqu’il est allumé, être suffisamment lumineux pour être vu par le conducteur, aussi bien en conduite de jour que de nuit, une fois sa vision adaptée aux conditions d’éclairage ambiantes;
- 3.6.2.5 Doit rester allumé de manière continue aussi longtemps que l’ESC est sur un mode sur lequel il ne satisfait plus aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3;
- 3.6.2.6 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3.6.3 et 3.6.4, tout voyant de désactivation de l’ESC doit s’allumer pour le contrôle du fonctionnement de la lampe, soit lorsque la commande de contact est sur la position “Marche” sans que le moteur tourne, soit lorsqu’elle est sur une position intermédiaire entre “Marche” et “Démarrage”, conçue par le constructeur comme position de contrôle;
- 3.6.2.7 Doit s’éteindre une fois que l’ESC est revenu sur le mode initial par défaut prévu par le constructeur.
- 3.6.3 Le voyant de désactivation de l’ESC n’a pas à s’allumer lorsqu’un système antidémarrage lié à la transmission est en fonction.
- 3.6.4 La prescription du paragraphe 3.6.2.6 de la présente section ne s’applique pas aux témoins figurant dans un même espace d’affichage.
- 3.6.5 Le constructeur peut utiliser le voyant de désactivation de l’ESC pour indiquer que le système fonctionne sur un mode autre que le mode initial par défaut prévu par le constructeur, même si le véhicule reste capable de satisfaire aux prescriptions fonctionnelles des paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente section sur le premier mode précité.».

II. Justification

Le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage a demandé la formation d’un groupe informel pour formuler de manière plus précise et actualiser les dispositions transitoires s’appliquant au stade actuel d’évolution du Règlement n° 13-H. Les dispositions transitoires proposées ci-dessus reflètent les vues du Royaume-Uni et non pas nécessairement celles de tous les membres du groupe informel.